



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2026 - 13093

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE
BLEUE, PARKING DU CIMETIERE RUE DE VILLEVAUDE »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le
stationnement des personnes en situation de handicap
titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et
suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son
article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25
R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et
notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la
Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du
code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au
dispositif de contrôle de la durée du stationnement
urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6
décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de
contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
relatif à la signalisation routière,

Considérant, que le parking du cimetière, rue de Villevaudé ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du cimetière, rue de Villevaudé pour une durée définie en zone bleue limitant le stationnement à deux heures (02h) maximum,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur le parking du cimetière, rue de Villevaudé sera réglementé par une « **zone bleue** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ **Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 18 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à deux heures (02h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur le parking du nouveau cimetière est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule, en dehors des places matérialisées au sol.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées portant une carte mobilité inclusion. La durée du stationnement des bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion sur l'ensemble de la zone bleue est limitée à une durée de douze heures (12h) maximum.

ARTICLE 5 :

Ce parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à moteur de moins de 3.5 tonnes. Les véhicules utilitaires, fourgons, camionnettes dédiées au transport de marchandises et de matériaux portant la mention « CTTE » sur le certificat d'immatriculation ne sont également pas autorisés à se stationner.

ARTICLE 6 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260903-PM26_13093-AR
Date de télétransmission : 03/09/2026
Date de réception préfecture : 03/09/2026

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus de deux heures (02h) ou de douze heures (12h) selon les dispositions aux articles 1-2 et 4 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en dehors des places matérialisées ou selon les dispositions à l'article 3 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions à l'article 5 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Communication
Madame la Directrice du Service des Affaires Générales
Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 01 septembre 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHÉ

